

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11154 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11154 relative au projet de défrichement d'environ 1,26 ha pour réalisation d'un lotissement de 15 lots sur la commune de Saint-Laurent-Médoc (33), reçue complète le 22 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste dans le défrichement de la parcelle cadastrée BS 299p pour une surface totale de 12 594 m², aux fins d'aménagement d'un lotissement de 15 lots, espaces verts et voiries associées ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension d'une zone urbaine existante et en zone 1AU du PLU de la commune,
- à environ 650 m du site Natura 2000 Marais du Haut Médoc (Directive Habitats),
- à environ 650 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type Il Marais de Beychevelle et marais du Merich,
- à environ 650 m de la ZNIEFF de type I Habitats du cuivre desmarais et bois humides de marais de Bevchevelle.
- au sein du Parc Naturel Régional du Médoc ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'une autorisation d'urbanisme dans le cadre de laquelle sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devra être démontrée ;

Considérant que des inventaires écologiques ont été réalisés sur la seule journée du 21 avril 2021, que des inventaires complémentaires permettraient d'avoir une vision exhaustive des espèces en présence ; étant noté que les inventaires réalisés ont montré la présence avérée d'environ 400 m² de zones humides au nord-ouest de la parcelle, qui seront évitées par le projet ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis de ces espèces seront prises dont l'évitement des arbres abritant potentiellement le grand capricorne, espèce protégée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement);

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité;

Considérant que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'un dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et que le projet fera l'objet d'un document d'incidences dans le cadre de cette procédure, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet concernant la gestion des eaux pluviales et les zones humides ;

Considérant que la gestion des eaux de pluies se fera par stockage dans une noue avant rejet à débit régulé vers le fossé situé rue Pierre et que les eaux usées seront rejetées vers le réseau public existant ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet défrichement d'environ 1,26 ha pour réalisation d'un lotissement de 15 lots sur la commune de Saint-Laurent-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation, La Cheffe du Pôle Projets

de la Mission Évaluation Environnementale,

Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex